

le 6 septembre 1992

faire respecter les droits de propriété intellectuelle, un système judiciaire distinct de celui qui vise à faire respecter les lois en général.

6. Aux fins des articles 1715 à 1718, l'expression «détenteur de droits» comprend les fédérations et les associations ayant l'intérêt requis pour faire valoir de tels droits.

Article 1715 : Aspects spécifiques des procédures et voies de recours civiles et administratives

1. Chaque Partie donnera aux détenteurs de droits accès aux procédures judiciaires civiles destinées à faire respecter les droits de propriété intellectuelle couverts par le présent chapitre. Chaque Partie prévoira que :

- a) les défendeurs seront informés en temps opportun par un avis écrit suffisamment précis indiquant notamment le fondement des allégations;
- b) les parties à une procédure seront autorisées à se faire représenter par un conseil juridique indépendant;
- c) les procédures n'imposeront pas de prescriptions excessives en matière de comparution personnelle obligatoire;
- d) toutes les parties à une telle procédure seront dûment habilitées à justifier leurs allégations et à présenter tous les éléments de preuve pertinents;
- e) la procédure comportera un moyen d'identifier et de protéger les renseignements confidentiels.

2. Chaque Partie habilitera ses autorités judiciaires :

- a) dans les cas où une partie à une procédure aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et aura précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent en possession de la partie adverse, à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, à condition, dans les cas appropriés, de garantir la protection des renseignements confidentiels;